

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 859

AMENDEMENTprésenté par
M. Hetzel

ARTICLE 10 TER

À la fin de l'alinéa 5, substituer aux références :

« L. 141-7, L. 241-9 et L. 411-10 »,

les références :

« L. 141-5, L. 241-5, L. 262-44, L. 272-42 et L. 411-11 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède à une correction de références afin de viser l'ensemble des institutions dépendant de la Cour des comptes qui bénéficient du droit de communication et, en particulier, la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie et celle de Polynésie française.